|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| PCT/WG/10/10 | | |
| ORIGINAL : anglais | | |
| DATE : 3 avril 2017 | | |

**Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)**

**Dixième session**

**Genève, 8 – 12 mai 2017**

Correction de la demande internationale lorsque des éléments ou des parties ont été “indûment” déposés : évaluation des questions en rapport avec le Traité sur le droit des brevets (PLT)

*Document établi par le Bureau international*

# Résumé

1. Le présent document contient une évaluation portant sur un certain nombre de questions en rapport avec le PLT relatives à la proposition tendant à modifier le règlement d’exécution du PCT afin de permettre l’incorporation par renvoi d’éléments ou de parties “corrects” et la “suppression” des éléments ou des parties correspondants “indûment déposés” de la demande internationale.

# Rappel

1. À sa neuvième session tenue à Genève du 17 au 20 mai 2016, le Groupe de travail du PCT (ci‑après dénommé “groupe de travail”) a examiné, sur la base du document PCT/WG/9/13, une proposition de modification du règlement d’exécution du PCT visant (en substance) à donner la possibilité au déposant, dans des circonstances très limitées et exceptionnelles, de remplacer toute revendication indûment déposée ou la description de la demande internationale (ou une partie de la description) par la version “correcte” équivalente de la revendication ou de la description (ou de la partie en question) figurant dans la demande établissant la priorité.
2. Comme indiqué dans le résumé présenté par le président (voir les paragraphes 124 à 130 du document PCT/WG/9/27), plusieurs délégations et représentants d’utilisateurs ont appuyé la proposition dans l’ensemble, tout en soulignant que la nouvelle approche proposée serait une façon raisonnable et favorable aux déposants de corriger des erreurs commises au moment du dépôt de la demande internationale. Plusieurs autres délégations, tout en appuyant d’une manière générale la proposition, ont exprimé des préoccupations quant à la possibilité que cette nouvelle disposition soit appliquée de manière abusive, alors qu’elle devrait l’être uniquement dans des cas très limités et exceptionnels. Une délégation a estimé qu’il n’était pas nécessaire de modifier le règlement d’exécution étant donné que les dispositions actuelles donnaient la possibilité d’incorporer un élément “correct” ou une partie “correcte” en tant qu’élément “manquant” ou partie “manquante”.
3. Une délégation a déclaré qu’elle était très préoccupée au sujet de la compatibilité de la proposition avec le Traité sur le droit des brevets (PLT). Citant l’article 2.1) du PLT, elle a rappelé que les parties contractantes du PLT n’étaient pas libres de créer des possibilités supplémentaires et plus étendues pour modifier la portée de la divulgation sans modifier la date de dépôt et a exprimé des préoccupations quant au fait que cette situation puisse creuser le fossé entre, d’une part, les conditions relatives à la date de dépôt applicables aux demandes internationales et, d’autre part, celles applicables aux demandes nationales et régionales.
4. Une autre délégation a suggéré que le Secrétariat donne des précisions supplémentaires sur l’incidence de cette proposition sur les offices des parties contractantes du PLT, au regard de l’article 6.1) du PLT.
5. Compte tenu des divergences d’opinions exprimées par les délégations et des questions soulevées par les délégations concernant un certain nombre de questions en rapport avec le PLT, le groupe de travail a demandé au Secrétariat de procéder à une évaluation des questions en rapport avec le PLT, qui serait soumise au groupe de travail pour examen à sa dixième session. Bien que l’interprétation du PLT relève de la compétence exclusive des parties contractantes du PLT et même si le Bureau international n’est par conséquent pas compétent pour donner une interprétation définitive du PLT, le présent document contient une évaluation préliminaire des questions en rapport avec le PLT, comme demandé par le groupe de travail.

# Évaluation des questions en rapport avec le PLT

## Possibilité d’application du PLT aux demandes selon le PCT

1. Dès le départ, il convient de noter que la question de la compatibilité de la proposition énoncée au paragraphe 2 ci‑dessus avec le PLT ne se pose pas à l’égard de la proposition en tant que telle, car le PLT ne régit pas les conditions d’attribution d’une date de dépôt selon le PCT.
2. En vertu de l’article 3.1)b) du PLT, en ce qui concerne les demandes internationales, le PLT s’applique uniquement dans un État contractant du PLT à l’égard des délais pour l’ouverture de la phase nationale et de toute procédure postérieure à l’ouverture de la phase nationale, “sous réserve des dispositions du PCT”. Par conséquent, en ce qui concerne les conditions d’attribution d’une date de dépôt, les conditions énoncées à l’article 5 du PLT ne s’appliquent pas aux demandes internationales, ni dans la phase internationale, ni dans la phase nationale. En d’autres termes, les conditions d’attribution d’une date de dépôt applicables aux demandes internationales et celles applicables aux demandes nationales ou régionales déposées auprès d’un État contractant du PLT ou à l’égard de celui‑ci sont régies par deux cadres réglementaires bien distincts, à savoir le PCT pour les demandes internationales et le PLT pour les demandes nationales ou régionales.

## Élargissement du fossé entre le PCT et le PLT concernant les conditions d’attribution d’une date de dépôt

1. Une autre préoccupation largement partagée, soulevée durant les délibérations de la neuvième session du groupe de travail (voir le paragraphe 4 ci‑dessus), concernait la question de savoir si la nouvelle approche proposée au paragraphe 2 ci‑dessus, si celle‑ci était adoptée, risquerait en effet de creuser le fossé entre, d’une part, les conditions d’attribution d’une date de dépôt selon le PCT et, d’autre part, les conditions d’attribution d’une date de dépôt selon le PLT, dans le cas où un État membre du PCT également partie contractante du PLT ne pourrait pas (ou ne souhaiterait pas) aligner sa législation nationale ou régionale en conséquence en ce qui concerne les demandes nationales ou régionales déposées auprès de cet État ou à l’égard de celui‑ci.

### Différences entre le PCT et le PLT concernant les conditions d’attribution d’une date de dépôt

1. Dès le départ, il convient de noter que le PCT et le PLT prévoient déjà des conditions différentes pour l’attribution d’une date de dépôt. Par exemple, pour l’obtention d’une date de dépôt international, l’article 11.1) du PCT prévoit que la demande internationale doit comporter une partie qui, à première vue, semble constituer une ou des revendications et que celle‑ci doit être rédigée dans la langue ou dans l’une des langues prescrites par l’office récepteur. Aucune de ces conditions ne figure à l’article 5 du PLT.
2. De même, différentes conditions s’appliquent en vertu du PCT ou du PLT en ce qui concerne la question de savoir si la date de dépôt initiale peut être retenue lorsque des éléments ou des parties qui ne figurent pas dans une demande sont déposés ultérieurement. Exemple :
   1. Tandis que, selon le PCT, il est possible d’incorporer par renvoi, sans perte de la date de dépôt international, l’intégralité d’un “élément” de la demande (description ou revendications), selon la disposition correspondante du PLT concernant l’attribution d’une date de dépôt (article 5.6)), la date de dépôt initiale n’est pas retenue lorsqu’il manque un “élément” dans son intégralité. Par ailleurs, selon le PLT, toute partie contractante du PLT doit autoriser le remplacement de la description et des dessins par un simple renvoi à une demande déposée antérieurement (ce qu’il est convenu d’appeler un “dépôt par renvoi” selon l’article 5.7) du PLT), notion qui n’existe pas dans le PCT.
   2. Tandis que, selon le PCT, il est obligatoire d’inclure une déclaration d’incorporation par renvoi dans la demande internationale, à la date de dépôt, pour que l’incorporation par renvoi de tout élément manquant ou de toute partie manquante soit valable, selon le PLT, toute partie contractante peut, sans toutefois y être tenue, exiger que soit fournie une déclaration d’incorporation par renvoi comme condition pour que l’incorporation par renvoi d’une partie manquante n’entraîne pas la perte de la date de dépôt initiale (règle 2.4) du règlement d’exécution du PLT) (il convient de noter qu’en raison de cette différence entre le PCT et le PLT, bien que l’expression “incorporation par renvoi” d’éléments ou de parties manquants soit appropriée dans le cas du PCT, il peut en être autrement dans le cas du PLT, car cette expression ne tient pas compte du fait que, selon l’article 5.6) du PLT et la règle 2.4) du règlement d’exécution du PLT, l’“incorporation par renvoi”, c’est‑à‑dire l’inclusion dans la demande, au moment du dépôt, d’une indication de l’incorporation par renvoi de toute partie manquante de la description ou de tout dessin manquant, peut être ou non une condition préalable à l’inclusion de la partie manquante en question dans la demande sans perte de la date de dépôt; c’est le cas dans certains États contractants du PLT, mais pas dans d’autres).
3. Nonobstant le fait que le PCT et le PLT prévoient déjà des conditions différentes en ce qui concerne l’attribution d’une date de dépôt, étant donné que l’un des principaux objectifs du PLT était, et est encore, d’harmoniser autant que se peut les conditions de forme applicables, d’une part, aux demandes internationales et, d’autre part, aux demandes nationales et régionales, toute modification apportée aux conditions d’attribution d’une date de dépôt selon le PCT susceptible de creuser davantage le fossé entre le PCT et le PLT en ce qui concerne les conditions d’attribution d’une date de dépôt pourrait en effet être considérée comme malvenue.
4. La question se pose donc de savoir si, dans le cas où la proposition énoncée au paragraphe 2 ci‑dessus était adoptée, un État membre du PCT également partie contractante du PLT pourrait aligner sa législation nationale ou régionale en conséquence, en conformité avec le PLT, en ce qui concerne les demandes nationales ou régionales déposées auprès de cet État ou à l’égard de celui‑ci.
5. Avant d’examiner cette question, il est important, afin de remettre les choses dans leur contexte, de connaître l’historique de la disposition correspondante du PLT, à savoir l’article 5.6) du PLT (“Date de dépôt lorsqu’une partie manquante de la description ou un dessin manquant est déposé”).

### Historique de l’article 5.6) du PLT

1. Le contenu d’une demande à la date de dépôt joue un rôle essentiel dans les procédures qui vont suivre devant l’office, notamment pour la détermination de la brevetabilité de l’invention revendiquée. Aucun élément nouveau ne peut être ajouté à la demande après la date de dépôt, car cela permettrait au déposant d’étendre la portée de la protection conférée par le brevet au‑delà de ce qui était divulgué dans la demande à la date de dépôt. Cependant, dans la pratique, il arrive que les déposants commettent des erreurs ou omettent involontairement certaines parties de la demande initialement déposée. Il est dans l’intérêt non seulement du déposant, mais également de l’office et du grand public, que ce type d’omission soit détecté immédiatement et que l’erreur soit rectifiée à un stade précoce de la procédure. Par conséquent, déjà à un stade précoce des négociations relatives au PLT, une disposition a été ajoutée au projet de PLT, à l’article traitant des conditions d’attribution d’une date de dépôt. Cet article, qui est calqué sur l’article 14.2) du PCT, concerne le cas dans lequel il manque un ou plusieurs dessins et une nouvelle date de dépôt doit être attribuée, la date de dépôt étant alors la date à laquelle le dessin manquant a été fourni[[1]](#footnote-2).
2. Durant les négociations relatives au PLT, les délégations se sont éloignées du modèle fourni par l’article 14.2) du PCT en ce qui concerne deux aspects essentiels. Tout d’abord, elles ont décidé d’appliquer le principe susmentionné consistant à attribuer une nouvelle date de dépôt non seulement s’il manquait un dessin, mais également s’il manquait toute autre partie de la description[[2]](#footnote-3), la date de dépôt attribuée correspondant alors à la date à laquelle la partie manquante a été fournie, car le fait d’incorporer la partie manquante pourrait ajouter à la demande un élément qui n’avait pas été divulgué dans la demande initialement déposée.
3. Ensuite, il a été suggéré que, si le fait d’ajouter un élément nouveau donnait lieu à l’attribution d’une nouvelle date de dépôt correspondant à la date à laquelle la partie manquante de la description ou le dessin manquant était fourni à l’office, on ne devrait pas attribuer de nouvelle date de dépôt si la partie manquante ou le dessin manquant n’ajoutait aucun élément nouveau à la demande[[3]](#footnote-4). En outre, certaines délégations ont estimé que, lorsque la priorité d’une demande antérieure était revendiquée, l’office devrait tenir compte du contenu de cette demande antérieure pour déterminer si la partie manquante ou le dessin fourni contenait des éléments nouveaux[[4]](#footnote-5). À la deuxième session du Comité permanent du droit des brevets (SCP), ces suggestions avaient été prises en considération dans les projets d’articles 4.5)c) et 4.5)d) du PLT (voir ci‑dessous) et dans le projet de règle 2.3) du règlement d’exécution du PLT, régissant les exceptions au principe énoncé dans le projet d’article 4.5)b) prévoyant l’attribution d’une nouvelle date de dépôt. Les projets d’articles 4.5)c) et 4.5)d) sont les suivants :

Projets d’articles 4.5)c) et 4.5)d)

“c) Nonobstant le sous‑alinéa b) et sous réserve du sous‑alinéa d), une partie contractante [peut][doit] prévoir que, lorsque l’office conclut, dans le délai prescrit, le cas échéant, par la partie contractante, qu’aucune des parties manquantes de la description et aucun des dessins manquants déposés en vertu du sous‑alinéa b) ne contiennent d’éléments nouveaux, la date de dépôt est la date à laquelle toutes les conditions énoncées aux alinéas 1) et 2) sont remplies[[5]](#footnote-6).

“d) Lorsque la partie manquante de la description ou le dessin manquant est déposé en vertu du sous‑alinéa b) de manière à remédier à son omission involontaire d’une demande qui revendique la priorité d’une demande antérieure, l’office considère, à la requête du déposant et sous réserve des conditions prescrites dans le règlement d’exécution, que le contenu de cette demande antérieure figurait dans la demande revendiquant la priorité au moment de déterminer, aux fins du sous‑alinéa c), si cette partie de la description ou ce dessin contient des éléments nouveaux[[6]](#footnote-7).”

1. Le projet d’article 4.5)c) a été rédigé de façon que l’office, pour déterminer la date de dépôt, ne soit pas obligé de vérifier si la partie manquante de la description ou le dessin manquant fourni par le déposant contient des éléments nouveaux. Durant les négociations, certaines délégations ont affirmé que les offices ne procédant pas à un examen quant au fond ne seraient pas en mesure de déterminer la présence d’éléments nouveaux. En outre, certaines délégations ont souligné que même les offices procédant à un examen quant au fond réalisaient généralement cette vérification uniquement à un stade ultérieur de la procédure et seulement après l’attribution de la date de dépôt, généralement au cours de l’examen quant au fond. De fait, l’utilité réelle d’une disposition relative à la “date de dépôt”, prévoyant une mesure de sauvegarde générale pour l’ajout d’une partie manquante ou d’un dessin manquant ne contenant pas d’éléments nouveaux, a été mise en doute et le texte du projet d’article 4.5)c) a disparu du projet de PLT.
2. En ce qui concerne le projet d’article 4.5)d), le projet de règle 2.3) prévoyait, en sus des conditions énoncées à cet article, que toute partie contractante du PLT pouvait exiger une copie ou une copie certifiée conforme de la demande antérieure, ainsi qu’une traduction de la demande, pour que l’office puisse vérifier si la partie manquante ou le dessin manquant figurait dans cette demande. Dans les notes relatives aux dispositions du projet de PLT et du projet de règlement d’exécution du PLT, il était indiqué que le projet d’article 4.5)d) s’appliquerait, en particulier, lorsqu’une feuille contenant la description ou des dessins était involontairement omise de la demande déposée sur papier ou d’une partie de la description non paginée déposée sous forme électronique[[7]](#footnote-8). En somme, le projet d’article 4.5)d) traduisait l’approche selon laquelle, si la partie manquante de la description ou le dessin manquant figurait dans la demande antérieure dont la priorité était revendiquée, le déposant était en possession du

contenu qui manquait dans la demande initiale au moment du dépôt de la demande antérieure, au plus tard. Par conséquent, le fait d’ajouter ce contenu manquant à la demande sans attribuer de nouvelle date de dépôt n’entraînerait pas une extension injustifiée de la protection.

1. Tandis que les États membres étaient dans l’ensemble favorables à cette approche, différentes opinions ont été exprimées quant à la nature du projet d’article 4.5)d) et aux procédures permettant de bénéficier au maximum du maintien de la date de dépôt initiale lorsque le contenu de la partie manquante ou du dessin manquant figurait dans la demande antérieure dont la priorité était revendiquée.
2. Certaines délégations ont affirmé que le projet d’article 4.5)d) devrait prévoir une exception restreinte pour couvrir la situation dans laquelle une partie manquante de la description ou un dessin manquant était fourni à un stade précoce de la procédure d’instruction aux fins de la détermination de la date de dépôt. Cette procédure devrait être subordonnée à une requête du déposant, qui devrait également indiquer à quel endroit de la demande antérieure figure la partie manquante de la description ou le dessin manquant, de sorte que la partie ou le dessin manquant figurant dans la demande antérieure puisse être facilement vérifié par l’office[[8]](#footnote-9). D’autres délégations ont estimé, toutefois, que les déposants ne devraient pas avoir à formuler une requête expresse pour demander l’incorporation d’une partie manquante sans l’attribution d’une nouvelle date de dépôt. Selon eux, la procédure pourrait être menée à bien par l’incorporation par renvoi automatique du contenu de la demande antérieure à la demande déposée ou l’insertion d’une case à cocher dans un formulaire de requête prévu à cet effet[[9]](#footnote-10).
3. Durant les négociations, il a également été suggéré que le projet d’article 4.5)d) devrait être formulé de façon à régir la “recevabilité de toutes les modifications présentes dans la demande”, plutôt que de régir uniquement l’incorporation par renvoi aux fins de l’attribution de la date de dépôt[[10]](#footnote-11). De même, il a également été suggéré que, à la demande du déposant, le contenu de la demande antérieure soit considéré comme figurant dans la demande revendiquant la priorité de la demande antérieure. En d’autres termes, les éléments contenus dans une demande antérieure pourraient être ajoutés à une demande ultérieure, soit au moment de l’attribution d’une date de dépôt, soit à un stade ultérieur de la procédure d’instruction de la demande de brevet, par voie de modification ou de correction. Ces suggestions n’ont toutefois pas été approuvées par le SCP, car la majorité était favorable à l’idée de limiter le champ d’application du projet d’article 4.5)d) à la détermination de la date de dépôt.
4. Les délégations ne parvenant pas à se mettre d’accord sur une procédure standard en ce qui concerne la façon dont une partie manquante ou un dessin manquant pourrait être ajouté à la demande sans qu’une nouvelle date de dépôt doive être attribuée, le texte de compromis figurant à l’article 5.6)b) du PLT a été adopté à la conférence diplomatique pour l’adoption du PLT, la règle 2.4) du règlement d’exécution du PLT prévoyant une liste de conditions qu’une partie contractante peut, sans toutefois y être tenue, appliquer (par exemple, une partie contractante peut, sans toutefois y être tenue, exiger que la demande comporte une indication selon laquelle le contenu de la demande antérieure y est incorporé par renvoi).

### Compatibilité de la proposition avec le PLT en cas d’application aux demandes nationales et régionales

1. Pour répondre à la question soulevée au paragraphe 13 ci‑dessus, à savoir si un État membre du PCT également partie contractante du PLT pourrait aligner sa législation nationale ou régionale sur l’approche proposée par le PCT, en conformité avec le PLT, en ce qui concerne les demandes nationales ou régionales déposées auprès de cet État ou à l’égard de celui‑ci, il importante d’examiner séparément chacun des processus présentés au paragraphe 2 ci‑dessus, au regard de l’historique de l’article 5.6) du PLT présenté ci‑dessus, à savoir : i) l’incorporation par renvoi, sans perte de la date de dépôt, de tout élément “correct” ou de toute partie “correcte” figurant dans la demande établissant la priorité; et ii) la suppression de tout élément ou de toute partie correspondant “indûment déposé” de la demande.

#### Éléments et parties “corrects”

1. Selon l’article 2.1) du PLT, une partie contractante du PLT

“… est libre d’imposer des conditions qui, du point de vue des déposants et des titulaires, sont plus favorables que les conditions applicables en vertu du présent traité et de son règlement d’exécution, exception faite de l’article 5.”

1. Comme indiqué dans les notes relatives à l’article 2.1) du PLT :

“[c]et alinéa énonce de manière explicite un principe qui s’applique à toutes les dispositions du traité à l’exclusion de celles de l’article 5. Il indique que le traité n’établit pas une procédure complètement uniforme pour toutes les parties contractantes, mais garantit aux déposants et aux titulaires d’un brevet que, par exemple, une demande qui remplit les conditions maximales autorisées en vertu du traité et de son règlement d’exécution remplira les conditions de forme prescrites par n’importe quelle partie contractante. Une disposition analogue figure à l’article 27.4) du PCT.”

1. En d’autres termes, le PLT prévoit les conditions de forme maximales qu’une partie contractante du PLT peut appliquer à l’égard des demandes nationales et régionales. Pour ces demandes, aucune partie contractante du PLT ne peut exiger que soient remplies des conditions de forme autres que celles autorisées en vertu du PLT, à l’exception des conditions qui, du point de vue des déposants ou des titulaires, sont plus favorables que les conditions prévues par le PLT. Cette dernière exception ne s’applique pas toutefois aux conditions relatives à l’attribution d’une date de dépôt prévues à l’article 5 du PLT; en ce qui concerne les conditions d’attribution d’une date de dépôt, aucun État contractant du PLT ne peut prévoir de conditions différentes des conditions d’attribution d’une date de dépôt prévues à l’article 5 du PLT, même si ces conditions, du point de vue des déposants et des titulaires, seraient plus favorables que les conditions d’attribution d’une date de dépôt prévues par le PLT.
2. Si l’on applique ce principe aux éléments principaux de l’approche proposée par le PCT en ce qui concerne l’incorporation d’éléments ou de parties manquants (“corrects”), on obtient deux hypothèses.

#### Partie “correcte” de la description ou dessin “correct”

1. Premièrement, la réponse à la question de savoir si cette proposition, dans la mesure où elle permettrait l’incorporation d’une partie “correcte” de la description et d’un dessin “correct”, pourrait être appliquée, en conformité avec le PLT, en ce qui concerne les demandes nationales et régionales déposées auprès d’une partie contractante du PLT ou à l’égard de celle‑ci, semble dépendre de la réponse à la question de savoir si une partie “correcte” de la description ou un dessin “correct” qui “ne semble pas figurer” dans la demande telle qu’elle a été déposée pourrait, dans tous les cas, être considéré comme une partie “manquante” ou un “dessin manquant” au sens de l’article 5.6) du PLT. Pour répondre à ces questions, il faut dans un premier temps examiner les éléments suivants :
   1. si, pour qu’une partie de la description ou un dessin soit considéré comme “manquant” dans la demande telle qu’elle a été déposée, cette partie ou ce dessin doit manquer “objectivement” dans la demande telle qu’elle a été déposée, en ce sens que l’office de dépôt qui évalue la demande telle qu’elle a été déposée (peu importe que l’évaluation soit effectuée par l’office lors du premier examen de la demande pour déterminer si les conditions d’attribution d’une date de dépôt sont remplies quant à la conformité ou ultérieurement, après que le déposant a appelé l’attention de l’office sur ce qu’il considère être une partie “manquante” ou un dessin “manquant”) doit être en mesure de déterminer “objectivement” qu’une partie de la description ou un dessin “ne semble pas figurer” dans la demande; exemples : i) une série de dessins (“dessins 1 à 11”) est mentionnée dans la description, mais le “dessin n° 11” n’a pas été déposé; ii) les caractéristiques d’un dessin mentionné dans la description n’apparaissent pas dans le dessin déposé dans la demande initiale et, par conséquent, on constate immédiatement que le dessin figurant dans la demande initiale en tant que “dessin n° 1” ne correspond pas au dessin “Fig. 1” mentionné dans la description; iii) des dessins sont mentionnés dans la description (“Fig. 1, 2 et 3”), mais des dessins différents sont déposés (“Fig. 1a et 1b”)); ou
   2. si, pour qu’une partie de la description ou un dessin soit considéré comme “manquant” dans la demande telle qu’elle a été déposée, il suffit, du point de vue des déposants, que cette partie ou ce dessin “manque” dans la demande, en ce sens que le déposant voulait inclure la partie “correcte” de la description ou le dessin “correct” dans la demande telle qu’elle a été déposée, mais il a involontairement inclus une partie “indue” ou un dessin “indu” dans la demande, sans que l’office de dépôt puisse déterminer objectivement si, comme l’affirme le déposant, quelque chose manquait dans la demande telle qu’elle a été déposée. Exemples : i) une description de 15 pages est déposée, mais les deux dernières pages ne contenaient pas la version de la description que le déposant voulait déposer à la date du dépôt; ii) des dessins sont déposés et mentionnés dans la description (“Fig. 1, 2 et 3”), mais la figure 3 ne correspondait pas à celle que le déposant voulait déposer.
2. Malheureusement, il semble qu’il n’y ait pas de réponse précise à cette question.
   1. D’une part, il semblerait que l’approche qui est reflétée dans les projets d’articles 4.5)c) et 4.5)d) du PLT (voir le paragraphe 19 ci‑dessus), constituant ultérieurement la base de l’article 5.6) du PLT qui a été adopté, penche en faveur d’une interprétation selon laquelle, pour qu’une partie ou un dessin soit considéré comme “manquant” au sens de l’article 5 du PLT, il suffirait, du point de vue du déposant, que cette partie ou ce dessin “ne figure pas” dans la demande, en ce sens que le déposant voulait inclure la partie “correcte” de la description ou le dessin “correct” (notez le libellé du projet d’article 4.5)d) “lorsque la partie manquante de la description ou le dessin manquant est déposé en vertu du sous‑alinéa b) de manière à remédier à son omission involontaire d’une demande qui revendique la priorité d’une demande antérieure…”). L’objet de ces dispositions n’était pas de savoir si l’office de dépôt était en mesure de déterminer “objectivement”, au moment du dépôt, si une partie de la description ou un dessin manquait dans la demande, mais plutôt de déterminer si une partie ou un dessin involontairement omis, s’il était inclus ultérieurement dans la demande telle qu’elle a été déposée, apporterait des éléments nouveaux à la demande au moment de prendre en considération le contenu de la demande antérieure dont la priorité est revendiquée dans la demande ultérieure. Si la présence de la partie manquante était constatée dans la demande antérieure, cela voudrait dire que le déposant, au moment du dépôt de la demande antérieure, était “en possession” du contenu qui avait été involontairement omis de la seconde demande. Par conséquent, le fait d’inclure ce contenu “manquant” dans la seconde demande sans qu’une nouvelle date de dépôt soit attribuée n’ajouterait pas d’éléments nouveaux et n’entraînerait pas une extension injustifiée de la protection.
   2. D’autre part, il convient de noter que le libellé des articles 14.2) du PCT et de l’article 5.5) du PLT (qui est calqué sur l’article 14.2) du PCT) requiert la présence d’un élément objectif (selon l’article 14.2) du PCT, l’office doit constater que “la demande internationale se réfère à des dessins bien que ceux‑ci ne soient pas inclus dans la demande” et, selon l’article 5.5) du PLT, l’office doit constater qu’“une partie de la description ne semble pas figurer dans la demande ou que la demande renvoie à un dessin qui ne semble pas y figurer”) pourrait renforcer l’interprétation selon laquelle, en règle générale, une évaluation objective de l’office est nécessaire pour déterminer si une partie de la description ou un dessin ne figure pas dans la demande. Cependant, il convient également de noter que les deux articles visent uniquement à obliger l’office à notifier au déposant qu’il a constaté qu’une partie de la description ou un dessin semble ne pas figurer dans la demande. Comme condition préalable à cette notification, il faut que l’office constate que quelque chose semble en effet manquer (si l’office ne fait pas ce constat, il n’a rien à notifier au déposant). Compte tenu de ce qui précède, on ne saurait affirmer que l’article 5.5) du PLT et l’article 14.2) du PCT établissent une “règle générale” permettant de déterminer ce qui constitue un élément ou une partie manquant. On peut donc dire que, en règle générale, pour qu’une partie soit considérée comme “manquante” dans la demande, il faut que l’office, au moment du dépôt, puisse objectivement constater que quelque chose manque en effet dans la demande telle qu’elle a été déposée.

#### Intégralité d’un élément “correct” (description et revendications) de la demande

1. Deuxièmement, en ce qui concerne la question de savoir si cette proposition, dans la mesure où elle permettrait d’incorporer l’intégralité d’un élément “correct” de la demande (description et revendication), pourrait être appliquée, en conformité avec le PLT, en ce qui concerne les demandes nationales et régionales déposées auprès d’une partie contractante du PLT ou à l’égard de celle‑ci, il semblerait que les mêmes considérations que celles énoncées aux paragraphes 29 et 30 ci‑dessus s’appliquent. Toutefois, la réponse à cette question est complexe, du fait notamment que
   1. l’article 5.6) du PLT permet uniquement de fournir ultérieurement une partie manquante de la description et un dessin manquant sans perte de la date de dépôt initiale, mais pas l’intégralité d’un élément (“correct”) de la demande (comme indiqué au paragraphe 11 ci‑dessus, tandis qu’une partie contractante du PLT doit autoriser le remplacement de la description et des dessins par simple renvoi à une demande déposée antérieurement (ce qu’il est convenu d’appeler un “dépôt par renvoi” selon l’article 5.7) du PLT), cette disposition ne traite pas les cas dans lesquels l’intégralité d’un élément manque dans la demande);
   2. si le déposant n’est pas autorisé à supprimer un élément “indûment” déposé autrement que par une modification ultérieure, l’élément “correct” (par exemple l’intégralité de la description de la demande antérieure) incorporé par renvoi deviendrait automatiquement une “partie” de l’élément “complet” de la demande (c’est‑à‑dire que la description de la demande comprendrait non seulement la description (indue) telle qu’elle a été déposée initialement, mais également la description “correcte” incorporée par renvoi);
   3. l’article 5.6) du PLT ne couvre pas l’élément “revendications” (car la présence de revendications n’est pas une condition pour l’attribution d’une date de dépôt selon le PLT).

#### Suppression d’éléments ou de parties indûment déposés

1. En ce qui concerne le second “processus” (voir le paragraphe 24 ci‑dessus), à savoir la suppression de l’élément ou de la partie “indûment déposé” de la demande, il a été démontré dans l’historique de l’article 5.6) du PLT ci‑dessus, que cet article, qui est calqué sur l’article 14.2) du PCT, visait à couvrir uniquement le dépôt d’une partie manquante de la description ou d’un dessin manquant par le déposant, “de manière à remédier à son omission d’une demande” à la date de dépôt. Il visait uniquement à régir la procédure permettant de déterminer la date de dépôt dans certaines circonstances et non pas à traiter, et ne traite donc pas, les questions n’entrant pas en considération dans la détermination de la date de dépôt, telles que les modifications ou les corrections apportées au contenu de la demande après l’attribution de la date de dépôt (ou, plus précisément, la suppression de tout élément ou partie “indûment déposé” de la demande).
2. En d’autres termes, l’article 5.6) du PLT ne régit pas les questions de procédure relatives aux modifications ou aux corrections, telles que les délais à respecter pour apporter des modifications ou des corrections, dans la mesure où ces procédures n’entrent pas en considération dans la détermination de la date de dépôt, car les parties contractantes du PLT sont libres de traiter ces questions de procédure dans le cadre de leurs législations nationales et régionales applicables.
3. Cependant, il convient de noter que le libellé de la nouvelle règle 20.5*bis* proposée du règlement d’exécution du PCT exigerait que l’office récepteur envisage la possibilité de supprimer tout élément ou partie “indûment” déposé de la demande au moment de “déterminer si les documents supposés constituer une demande internationale remplissent les conditions énoncées à l’article 11.1)” (voir le document PCT/WG/9/13, annexe I, pages 2 et 3). Plus précisément, l’office récepteur serait tenu d’appeler l’attention du déposant sur tout élément ou partie de la demande qui “a été ou semble avoir été indûment déposé”. En outre, cette disposition exigerait que l’office récepteur, à la demande du déposant, supprime tout élément ou partie de la sorte indûment déposé avant l’attribution d’une date de dépôt international. En d’autres termes, il semblerait que la nouvelle règle 20.5*bis* du règlement d’exécution du PCT, dans sa forme actuelle, traiterait les questions entrant en considération dans la détermination de la date de dépôt, notamment car la suppression, sur demande du déposant, de tout élément ou partie indûment déposé de la demande aurait une incidence sur le contenu et donc la divulgation de la demande à laquelle une date de dépôt est attribuée.
4. La question se pose donc de savoir s’il serait possible pour un État membre du PCT également partie contractante du PLT d’aligner sa législation nationale ou régionale sur l’approche proposée par le PCT, comme indiqué dans la règle 20.5*bis* proposée, car selon l’article 2.1) du PLT (comme indiqué au paragraphe 27 ci‑dessus), aucun État contractant du PLT ne peut prévoir de condition d’attribution d’une date de dépôt différente de celles prévues à l’article 5 du PLT, même si cette condition, du point de vue des déposants et des titulaires, est plus favorable que les conditions d’attribution d’une date de dépôt applicables en vertu du PLT. Il semblerait que la réponse à cette question dépende de l’interprétation du terme “conditions” qui figure à l’article 2.1) du PLT.
5. D’une part, le terme “conditions” pourrait être interprété comme renvoyant aux conditions d’attribution d’une date de dépôt applicables en vertu du PLT que doivent remplir les déposants et les titulaires. Cette interprétation semble confirmée, d’une part, par le fait que l’article 2.1) du PLT est rédigé du point de vue des déposants et des titulaires et, d’autre part, par le libellé de la note 2.01 des notes explicatives relatives au PLT, selon lequel cette disposition “garantit aux déposants et aux titulaires d’un brevet que […] une demande qui remplit les conditions maximales autorisées en vertu du traité et de son règlement d’exécution remplira les conditions de forme prescrites par n’importe quelle partie contractante.”
6. D’autre part, le terme “conditions”, tel qu’il figure à l’article 2.1) du PLT, pourrait également être interprété comme couvrant les conditions d’attribution d’une date de dépôt prescrites par le PLT qui peuvent être imposées non seulement aux déposants et aux titulaires, mais également aux offices.
7. Si l’on retient la première interprétation, toute condition obligatoire selon laquelle l’office devrait inviter le déposant à supprimer tout élément ou partie indûment déposé de la demande et, à la demande du déposant, supprimer tout élément ou partie de la sorte de la demande (conformément à ce qui figure dans la nouvelle règle 20.5*bis* proposée du règlement d’exécution du PCT) sortirait du champ d’application de l’article 2.1) du PLT. Cependant, si l’on retient la seconde interprétation, cette condition obligatoire, applicable dans le cadre de la détermination de la date de dépôt, pourrait être considérée comme étant plus favorable au déposant que ce qui est prescrit par l’article 5 du PLT et donc contraire à l’article 2.1) du PLT.

#### Conclusion

1. Cette évaluation des questions concernant la date de dépôt en rapport avec le PLT donne à penser qu’il n’existe pas de réponse précise à la question de savoir s’il serait possible, en conformité avec le PLT, pour un État membre du PCT également partie contractante du PLT d’aligner sa législation nationale ou régionale en ce qui concerne les demandes nationales ou régionales sur la nouvelle approche proposée par le PCT, si celle‑ci était adoptée. Il semblerait que la réponse à cette question dépende dans une large mesure de l’interprétation qui est faite du PLT, et qu’il faille notamment déterminer
   1. si, pour qu’une partie de la description ou un dessin soit considéré comme “manquant” de la demande telle qu’elle a été déposée, cette partie ou ce dessin doit manquer “objectivement” de la demande telle qu’elle a été déposée (voir le paragraphe 29.a) ci‑dessus) ou s’il suffit que, du point de vue du déposant, cette partie ou ce dessin “manque” dans la demande (voir le paragraphe 29.b) ci‑dessus); et
   2. si le terme “conditions” qui figure à l’article 2.1) du PLT doit être interprété comme renvoyant aux “conditions que doivent remplir les déposants ou les titulaires” (voir le paragraphe 36 ci‑dessus) ou comme couvrant également les “conditions que doivent remplir les offices” (voir le paragraphe 37 ci‑dessus).
2. Étant donné que l’interprétation du PLT relève exclusivement de la compétence des parties contractantes du PLT, il appartient en définitive aux parties contractantes d’examiner ces questions et de trancher.
3. La réponse à la deuxième question pourrait également dépendre de l’objectif précis de la nouvelle approche proposée par le PCT. Par exemple, on pourrait envisager la possibilité de traiter la question de la suppression de tout élément ou partie indûment déposé de la demande en dehors des procédures relatives à la détermination de la date de dépôt.
4. En outre, du fait que les conditions d’attribution d’une date de dépôt selon le PLT prévoient des options pour les parties contractantes du PLT en ce qui concerne la mise en œuvre du PLT dans le cadre de la législation nationale ou régionale applicable, la “taille” du fossé éventuel entre, d’une part, les conditions d’attribution d’une date de dépôt selon le PCT applicables aux demandes internationales et, d’autre part, les conditions d’attribution d’une date de dépôt conformes au PLT, applicables aux demandes nationales ou régionales, dépendrait dans une large mesure des choix de mise en œuvre des États membres du PLT. Par conséquent, la réponse à la question de savoir si l’adoption de la nouvelle approche proposée par le PCT creuserait le fossé pourrait très bien varier d’un État contractant du PLT à l’autre.

## Incidence de la proposition, si elle était adoptée, sur les offices des parties contractantes du PLT, au regard de l’article 6.1) du PLT

1. Comme indiqué au paragraphe 5 ci‑dessus, durant les délibérations de la neuvième session du groupe de travail, une délégation a suggéré que le Secrétariat donne des précisions supplémentaires sur l’incidence de cette proposition sur les offices des parties contractantes du PLT, au regard de l’article 6.1) du PLT.
2. Globalement, le PLT est structuré de façon que l’article 5 du PLT prévoit les conditions d’attribution d’une date de dépôt tandis que l’article 6 du PLT régit d’autres conditions de forme relatives à la demande, à savoir les conditions de forme qui n’ont aucune incidence sur la détermination de la date de dépôt mais qui, néanmoins, doivent être remplies dans un certain délai.
3. Pour déterminer l’incidence possible de l’approche proposée par le PCT, si celle‑ci était adoptée, sur les offices des États contractants du PLT, il faut une fois de plus prendre en considération chacun des processus énoncés au paragraphe 2 ci‑dessus séparément, à savoir i) l’incorporation par renvoi, sans perte de la date de dépôt, de tout élément ou partie (“correct”) manquant contenu dans la demande établissant la priorité; et ii) la suppression de tout élément ou partie correspondant “indûment déposé” de la demande.
4. En ce qui concerne l’incorporation par renvoi, sans perte de la date de dépôt, de tout élément ou partie (“correct”) manquant contenu dans la demande établissant la priorité, compte tenu de ce qui est indiqué au paragraphe 44 ci‑dessus, à savoir que l’article 6.1) du PLT ne s’applique à aucune condition d’attribution d’une date de dépôt, l’adoption de l’approche proposée par le PCT n’aurait aucune incidence sur les offices des parties contractantes du PLT, au regard de l’article 6 du PLT.
5. En ce qui concerne la suppression de tout élément ou partie “indûment déposé” de la demande, l’article 6 du PLT aurait uniquement une incidence sur les offices des parties contractantes du PLT si cette partie de l’approche proposée par le PCT concernait la forme ou le contenu de la demande. À cet égard, il convient de noter que le libellé de l’article 6.1) du PLT est inspiré de celui de l’article 27.1) du PCT. Il est donc sous‑entendu que l’expression “quant à sa forme ou à son contenu” dans l’article 6.1) du PLT doit être prise dans le même sens que dans l’article 27.1) du PCT[[11]](#footnote-12). Les notes relatives à cet article contenues dans les Actes de la Conférence diplomatique de Washington sur le Traité de coopération en matière de brevets fournissent l’explication suivante :

“Les exigences relatives à la forme et au contenu sont principalement mentionnées aux articles 3 (demande internationale), 4 (requête), 5 (description), 6 (revendications), 7 (dessins) et 8 (revendication de priorité), ainsi qu’aux règles relatives à ces articles (principalement les règles 3 à 13). Les mots ‘forme ou (son) contenu)’ servent essentiellement à souligner une situation qui va de soi : les conditions du droit matériel des brevets (critères de brevetabilité, etc.) ne sont pas visées.”

1. Durant les négociations relatives au PLT, on a tenté de préciser quelles seraient les dispositions du PCT qui entreraient dans le champ d’application de l’expression “quant à sa forme ou à son contenu” selon l’article 27.1) du PCT. Toutefois, cette tentative a échoué. Par conséquent, l’interprétation de l’expression “quant à sa forme ou à son contenu” à l’article 6.1) du PLT relève de la compétence des parties contractantes du PLT.
2. Cela étant, dans l’ensemble, les procédures visant à supprimer du contenu d’une demande après la date de dépôt s’apparentent à des procédures de modification ou de correction, c’est‑à‑dire des procédures qui, d’ordinaire, ne concernent pas les “conditions relatives à la forme ou au contenu” de la demande, même si, à la suite d’une modification ou d’une correction, le “contenu” de fond de la demande, à savoir les informations de fond contenues dans la demande, peut être altéré.
3. Par conséquent, les procédures régissant la suppression de tout élément ou partie “indûment déposé” d’une demande selon l’approche proposée par le PCT n’auraient aucune incidence sur les offices des parties contractantes du PLT, au regard de l’article 6.1) du PLT.
4. *Le groupe de travail est invité à prendre note du contenu du présent document.*

[Fin du document]

1. Voir le paragraphe 154 du document PLT/CE/II/5, le paragraphe 58 du document PLT/CE/III/6 et le document PLT/CE/IV/2, article 4.3)b). [↑](#footnote-ref-2)
2. Voir, par exemple, le paragraphe 58 du document PLT/CE/III/6, le paragraphe 69 du document PLT/CE/IV/4 et le paragraphe 126 du document SCP/1/7. [↑](#footnote-ref-3)
3. Voir le paragraphe 58 du document PLT/CE/III/6. [↑](#footnote-ref-4)
4. Voir le paragraphe 69 du document PLT/CE/IV/4. [↑](#footnote-ref-5)
5. Voir le document SCP/2/3, article 4.5)c). [↑](#footnote-ref-6)
6. Voir le document SCP/2/3, article 4.5)d). [↑](#footnote-ref-7)
7. Voir le document SCP/2/4, note 4.23. [↑](#footnote-ref-8)
8. Voir les paragraphes 41 et 46 du document SCP/2/13. [↑](#footnote-ref-9)
9. Voir le paragraphe 41 du document SCP/2/13. [↑](#footnote-ref-10)
10. Voir le paragraphe 79 du document PLT/CE/V/5 et le paragraphe 131 du document SCP/1/7. [↑](#footnote-ref-11)
11. Notes relatives au PLT, note 6.02. [↑](#footnote-ref-12)